

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres du VIII^e Session du Comité Régional d'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé (p. 975).

S.A.S. le Prince reçoit le Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco (p. 796).

I.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse ont visité les nouveaux bâtiments de la « Polyclinique Princesse Grâce » et inauguré le département de télécothérapie de la Croix-Rouge Monégasque (p. 796).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.855 du 1^{er} septembre 1958 portant nomination d'un Officier dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 1.856 du 1^{er} septembre 1958 autorisant le Consul de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 1.858 du 4 septembre 1958 portant nomination d'un Officier dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 800).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-291 du 8 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 58-292 du 8 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Somoplast » (p. 800).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.
Distinctions honorifiques (p. 801).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS
Circulaire n° 58-70 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domiciles (p. 801).

Modification du Service de Garde des Pharmacies établi par les Arrêtés Ministériels n°s 58-217 et 58-218 du 24 juin 1958 (p. 801).

INFORMATIONS DIVERSES

Visite à la Polyclinique Princesse Grâce (p. 802).

Congrès de l'I.A.T.A. (p. 803).

Réception au Ministère d'État (p. 803).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 803 à 804).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 7 du Service de la Propriété Industrielle (p. 245 à 284).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres de la VIII^e Session du Comité régional d'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé.

LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, dans l'après-midi du jeudi 4 septembre, au Palais Princier, une réception en l'honneur des

participants à la VIII^e Session du Comité Régional d'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Parmi les hautes personnalités monégasques qui ont assisté à cette réception on notait : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Jacques Reymond; M. le Contrôleur Général des Dépenses et M^{me} Pierre Notari; M. le Commissaire Général à la Santé Publique et M^{me} Etienne Boéri, M. le Délégué de la Principauté à la VIII^e Session et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Colonel, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} René Séverac, le Capitaine de Frégate, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Yves Huet; M. le Chanoine Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince, M. le Chef de Cabinet et M^{me} Auguste Kreichgauer; M. Raoul Pez, Chef de Cabinet, M. le Premier Adjoint au Maire et M^{me} Emile Gaziello.

S.A.S. le Prince reçoit le Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu, le 4 septembre 1958, en audience, en Son Palais, le Comte Karl-Max du Moulin Eckart auf Bertoldsheim, Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco, venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime.

Après avoir exercé ses fonctions à Monaco pendant 5 ans, ce Consul vient d'être atteint par la limite d'âge.

Au cours de cette entrevue, S.A.S. le Prince a remis au Comte du Moulin Eckart auf Bertoldsheim la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont visité les nouveaux bâtiments de la « Polyclinique Princesse Grace » et inauguré le département de télécobalthérapie de la Croix-Rouge Monégasque.

Dans la matinée du 6 septembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont visité les bâtiments en cours de finition de la « Polyclinique Princesse Grâce ».

A 11 h. 30, la voiture princière, à bord de laquelle se trouvaient leurs Altesses Sérénissimes accompagnées du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp et suivie d'une autre voiture, dans laquelle avaient pris place S.A.S. le Prince Pierre ainsi que Mr. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier et M^{lle} Phyllis Blum, Secrétaire de S.A.S. la Princesse, s'arrêta devant les nouveaux bâtiments de l'Hôpital.

Le Prince et la Princesse furent accueillis, à Leur descente de voiture, par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, entouré des personnalités suivantes : S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; M^e Robert Boisson, Maire de Monaco; le Dr. Etienne Boéri, Commissaire Général à la Santé; M. Auguste Kreichgauer, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M. Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier.

Quelques instants plus tard, S. Exc. M. le Ministre d'État prononça un discours au cours duquel il remercia les Souverains de Leur présence et tint à Leur exprimer la reconnaissance de la Principauté pour l'attention particulière et l'aide qu'ils ont voulu accorder à la réalisation de ces travaux qui formeront le nouvel Hôpital.

Prenant à son tour la parole, le Dr. Etienne Boéri, Commissaire Général à la Santé Publique, fit un court exposé sur ce que représentera la « Polyclinique Princesse Grace », une fois l'ensemble des bâtiments terminé, puis invita LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre à visiter les différents Services déjà installés et ceux dont l'aménagement est en cours de finition, sous la conduite de M. Ciais, Directeur de l'Hôpital.

Au terme de Leur visite aux Blocs « Technique et Clinique », le Prince et la Princesse suivis des personnalités présentes, se dirigèrent vers le Département de Télécobalthérapie. A l'entrée de ce Service spécial, S.A.S. la Princesse fut invitée par M^e Boisson, Maire de Monaco, Président de la Commission administrative de l'Hôpital, à dévoiler la plaque de marbre portant l'inscription : « Département de Télécobal-« thérapie, Fondation de la Croix-Rouge Monégasque « et de l'American Friends of Monaco, 6 septembre « 1958 ». C'est, en effet, dans une des salles de ce Département qu'a été placée la « Bombe au Cobalt » don de l'Association « American Friends of Monaco » à la Croix-Rouge Monégasque dont S.A.S. la Princesse Grace est la Présidente.

M^e Robert Boisson tint à souligner en quelques mots l'importance qu'allait prendre ce nouveau Service dans la vie de l'Hôpital. En effet, la création du Centre de Cobalthérapie — dont l'utilisation ne cesse de s'amplifier dans la médecine actuelle — va faire naître de grands espoirs de guérisons et augmenter le renom de la Principauté. C'est en exprimant, au nom de tous, sa gratitude à Leurs Altesses Sérénissimes, à l'Association des « American Friends of Monaco » et à ceux qui ont collaboré à la réali-

sation de ce Service, que M^o Boisson termina son allocution.

Le Dr. André Fissore, Chef du Service d'Électro-Radiologie et M. Brondel, Ingénieur de Picker en France, donnèrent ensuite à Leurs Altesses Sérénissimes d'abondantes et intéressantes explications sur les installations techniques, l'utilisation et la manipulation de la Bombe au Cobalt.

Avec cette cérémonie prit fin la visite des Souverains. Tout en prenant congé des personnalités venues Les saluer, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ne manquèrent pas de manifester Leur vive satisfaction pour la réalisation vraiment parfaite de ces travaux en cours d'achèvement et de féliciter également les organisateurs de cette manifestation.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.855 du 1^{er} septembre 1958 portant nomination d'un Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Marquis Franco Faà di Bruno, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.856 du 1^{er} septembre 1958 autorisant le Consul de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 12 juin 1958, par laquelle Son Exc. M. le Président de la République des Philippines a nommé M. Alfred Broch d'Hotelans, Consul de la République des Philippines à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfred Broch d'Hotelans est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République des Philippines dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'un Office de la médecine du travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

*De la Gestion Administrative et Financière
de l'Office de la Médecine du Travail*

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Directeur de l'Office de la médecine du travail, prévu par l'article 3, de la Loi n° 637,

du 11 janvier 1958, placé sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est composé, dans la proportion d'un tiers pour chacune des parties, de représentants respectivement du Gouvernement, des employeurs et des salariés.

Les membres de ce Comité sont désignés par Arrêté Ministériel pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, convoqué par son Président, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, soit d'office, soit sur requête du Ministre d'État, soit encore à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité Directeur. Les décisions définitives qui y sont mentionnées deviennent alors immédiatement exécutoires.

En cas d'urgence, le Comité peut cependant demander à son Président de faire mettre à exécution ces décisions avant même l'approbation visée ci-dessus.

ART. 3.

L'exécution des décisions du Comité Directeur est assurée :

a) En ce qui concerne l'administration et le fonctionnement des Services, par un secrétaire nommé par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Président du Comité.

b) En ce qui concerne la gestion financière, par les Services compétents de la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Toutefois, l'ordonnement des dépenses est effectué par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le Président.

ART. 4.

La couverture des charges de l'Office est assurée par des cotisations assises et recouvrées conformément aux règles suivies en la matière par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 5.

Le taux de la cotisation due par l'employeur résulte du rapport entre les charges supportées par l'Office et la masse des salaires soumis à cotisation.

Il est fixé annuellement par le Comité Directeur de l'Office en fonction des résultats de l'exercice précédent.

Pour le premier exercice, il sera déterminé d'après l'évaluation prévisionnelle des dépenses.

ART. 6.

Les médecins du travail sont liés par un contrat passé avec le Président du Comité Directeur :

Aucune des clauses insérées dans ce contrat ne devra être contraire aux prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Ces médecins doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Ils sont soumis, quant à leur responsabilité civile, aux règles générales qu'édicté le Code Civil.

ART. 7.

Les médecins du travail peuvent être consultés sur toutes les questions d'organisation technique de l'Office de la médecine du travail.

Ils établissent dans les formes et conditions prévues par un Arrêté Ministériel, des rapports qui sont adressés au Président du Comité Directeur.

TITRE II

Des attributions des Médecins du Travail et des obligations des Employeurs et des Salariés

A. — VISITES D'EMBAUCHAGE

ART. 8.

Tout salarié est obligatoirement tenu, préalablement à son embauchage, de se soumettre à l'examen médical prévu au paragraphe premier de l'article 2 de la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 susvisée.

Cet examen a pour objet de déceler :

1°) s'il est atteint d'affections pathologiques, en particulier d'une affection contagieuse ou dangereuse pour la collectivité;

2°) s'il est médicalement apte au travail envisagé.

Le médecin du travail donnera, en outre, s'il y a lieu, son avis sur les activités qui lui paraîtraient les plus compatibles avec l'état physiologique du salarié.

Si moins de trois mois après une visite médicale à l'issue de laquelle l'aptitude au travail a été reconnue le salarié change d'employeur, il n'aura pas à subir un nouvel examen s'il doit travailler dans les mêmes conditions à moins toutefois qu'il n'appartienne à une profession pouvant être à l'origine d'une maladie professionnelle.

ART. 9.

Au moment de l'embauchage, le médecin du travail établit :

- une fiche de visite destinée à l'employeur qui devra être conservée par celui-ci pour être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail;
- une fiche médicale, toutes dispositions étant par ailleurs prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin;

— une fiche, spécialement instituée, pour être remise, sur sa demande, au salarié.

Les fiches médicales ne pourront être communiquées qu'aux médecins-conseils des services sociaux qui seront tenus de fournir aux médecins de l'Office tous renseignements sur l'état de santé des salariés et de leurs ayants-droit.

Les modèles de fiches de visite médicale et spéciale, visées ci-dessus, seront fixés par un Arrêté Ministériel.

B. — EXAMENS PÉRIODIQUES DES SALARIÉS

ART. 10.

Tout salarié doit obligatoirement au moins une fois par an se soumettre à un examen médical.

Le salarié de moins de 18 ans doit se prêter à cet examen tous les trois mois au moins.

Les salariés effectuant des travaux dangereux dont l'énumération sera donnée par Arrêté Ministériel, les femmes enceintes, les mères d'enfants âgés de moins de deux ans, les mutilés et les invalides feront de surcroît l'objet d'une surveillance particulière.

Pour ces cas spéciaux, le médecin restera seul juge de la fréquence des examens à pratiquer.

C. — VISITES DE REPRISE DE TRAVAIL

ART. 11.

Si un salarié interrompt son travail soit en raison d'une maladie professionnelle, soit pour cause de maladie non professionnelle provoquant une absence qui excède une durée de trois semaines, soit encore pour des absences répétées, il doit obligatoirement, avant toute reprise de son activité, se soumettre à un examen médical.

Celui-ci a pour objet, d'une part, de déterminer s'il existe un rapport entre la maladie et les conditions dans lesquelles le salarié travaille, et, d'autre part, d'apprécier s'il ne convient pas d'envisager pour l'intéressé un autre genre de travail.

D. — EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

ART. 12.

En cas de nécessité, le médecin du travail pourra lors de l'embauchage exiger des examens complémentaires; ceux-ci seront effectués aux frais de l'Office.

Il pourra en être de même à l'occasion des examens périodiques.

ART. 13.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, ne pourra donner lieu à aucune réduction de salaire alors même qu'il serait pris sur l'horaire de travail.

E. — SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE DES ENTREPRISES

ART. 14.

Le médecin du travail est le Conseiller de l'employeur et des délégués du personnel en ce qui concerne notamment :

1°) la surveillance de l'hygiène générale de l'entreprise, en particulier du point de vue propreté, chauffage, éclairage, vestiaires, lavabos, cantine, eaux de boisson, etc...;

2°) l'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières, les vapeurs dangereuses et les accidents. Le médecin pourra prescrire les prélèvements et analyses des produits nocifs qui seront effectués, aux frais de l'entreprise, par un laboratoire agréé par le Ministre d'État;

3°) la surveillance de l'adaptation des salariés aux postes de travail;

4°) l'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux, l'adaptation des techniques de travail à la physiologie humaine, l'élimination des produits dangereux, l'étude des rythmes de travail.

ART. 15.

L'employeur est tenu de prendre en considération les avis du médecin du travail.

En cas de difficulté, il est fait appel à l'Inspecteur du Travail.

F. — SOINS MÉDICAUX

ART. 16.

Toute entreprise doit être en mesure d'assurer des soins de première urgence dans les meilleures conditions et le plus bref délai aux travailleurs victimes d'un accident ou pris d'un malaise.

ART. 17.

Les entreprises doivent, à cet effet, posséder une ou plusieurs boîtes de secours dont la composition sera fixée par le médecin du travail suivant l'importance du personnel et la nature des risques.

ART. 18.

Les établissements industriels dont les conditions de travail comportent un risque de suffocation, d'asphyxie ou d'électrocution, doivent être équipés d'un matériel de sauvetage et de réanimation.

Le personnel sera mis au courant de son utilisation et familiarisé avec les procédés de respiration artificielle.

TITRE III

PÉNALITÉS

ART. 19.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 8, de la Loi n° 637 du 11 janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.858 du 4 septembre 1958
portant nomination d'un Officier dans l'Ordre
de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Charles Max du Moulin Eckart auf Bertoldsheim, Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-291 du 8 septembre 1958
portant modification des statuts de la société ano-
nyme monégasque dénommée « Consortium Médit-
erranéen de Parfumerie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 juillet 1958, par M. Heftler-Louiché Serge, administrateur de sociétés, demeurant 18, bou-

levard d'Italie à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Consortium Méditerranéen de Parfumerie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » en date du 10 juillet 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs par incorporation audit capital d'une somme de Quatre Vingt Dix Millions (90.000.000) de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale. (article 4 des statuts). La valeur nominale de chaque action est portée de Quatre Mille (4.000) à Quarante Mille (40.000) francs.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-292 du 8 septembre 1958
portant modification des statuts de la société ano-
nyme monégasque dénommée « Somoplast ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 juillet 1958, par M. Joseph Herschmann, Directeur général de sociétés, demeurant à Nice, 55, avenue Georges Clémenceau, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Somoplast »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Somoplast », en date du 15 juillet 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Douze Millions (12.000.000) de francs, à celle de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois par l'émission de Six Mille Huit (Cents 6.800) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1958.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-70 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domi-

cile, le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1°) d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) a nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5%,
- 5°) l'indemnité de 15% (frais d'atelier),
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage établi, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6% effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée. En aucun cas, les prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) Salaire horaire de base	146
2°) Indemnité de 5%	7,30
3°) Indemnité compensatrice de congés payés ..	10,40
4°) Indemnités de 15% (frais d'atelier)	21,90
Salaire horaire minimum	185,60

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Modification du Service de Garde des Pharmacies établi par les Arrêtés Ministériels n°s 58-217 et 58-218 du 24 juin 1958.

Le Service de garde que devait effectuer la Pharmacie Perrand du 20 au 26 septembre, sera assuré par la Pharmacie Marsan.

Le Service de garde que devait effectuer la Pharmacie Marsan du 11 au 17 octobre, sera assuré par la Pharmacie Perrand.

INFORMATIONS DIVERSES

Visite à la Polyclinique Princesse Grace.

La présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse Grace et le Prince Pierre, père du Souverain, donnait samedi 6 septembre à la visite de la Polyclinique « Princesse Grace » un éclat tout particulier. C'est sous le signe de la joie qu'était placée cette belle et grandiose cérémonie : joie des yeux à laquelle concourraient un soleil éclatant, un ciel d'une pureté idéale, des fleurs multicolores et une moisson d'étendards et de drapeaux; joie émouvante du cœur à penser que cette manifestation symbolisait en quelque sorte la fraternité, la sollicitude d'êtres au grand cœur envers l'humanité souffrante.

Les Souverains, entourés des membres du Cabinet et de la Maison Princièrè, furent accueillis à leur arrivée par le Ministre d'État et de hautes personnalités gouvernementales.

Parmi la très nombreuse assistance, on notait la présence de : M. Pierre Notari, Contrôleur général des Dépenses, inspecteur général de l'administration; M. Émile Gaziello, premier adjoint au maire; MM. Max Brousse, Charles Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Jean-Joseph Marquet, Jean-Louis Médecin, Jean-Marie Notari, Roger Simon, Charles Sangiorgio, conseillers nationaux; MM. Mongendre, consul adjoint, représentant S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire chargé du consulat général de France, doyen du corps consulaire; M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce; M^e Paul Massa, maire de Beausoleil; M. Raymond Gramaglia, maire de Cap-d'Ail; M. Joseph Merlino, adjoint représentant le maire de Roquebrune Cap-Martin; le directeur départemental de la Santé Publique des Alpes-Maritimes.

Le docteur M.G. Candau, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé; le docteur J. Van de Calseyde, directeur du Bureau d'Europe de l'O.M.S., ainsi que toutes les personnalités médicales participant en Principauté à la VIII^e Session du Bureau régional d'Europe de l'O.M.S.

Les membres de la Commission administrative de l'Hôpital, MM. Henri Crovetto, commissaire général aux Finances; Constant Barrièra, directeur du service du contentieux et des études législatives; Louis-Constant Crovetto, administrateur des Domaines; Roger Orecchia, expert comptable; André Passeron, chef de division au Ministère d'État; Georges Borghini, directeur des services sociaux.

Autour de M. Jean Ciaï, directeur de l'Hôpital, M. Charles Kroënlein, receveur; M. D. Martin, économe; M. Henri Raynaud, sous-économe; M. Pennevayre, directeur du C.I.E.T.

Le professeur Jean Pietra, chirurgien chef; docteurs Jean Drouhard, Louis Orecchia, Maurice Donat; docteur Marcel Gramaglia, anesthésiologiste; docteurs A. Impetti et J.P. Bus, médecins de l'hôpital; docteur Georges Médecin, médecin assistant; docteur Charles Bernasconi, chirurgien-accoucheur; docteur André Alexandre, chef du service d'oto-rhino-laryngologie; docteur Duchamp de la Geneste, ophtalmologiste; docteur André Fissore, chef du service d'électroradiologie; docteur Odette Fissore; docteur Jean Solamito, chef du service de dermatologie; docteur Jean-Louis Marchisio, médecin adjoint; MM. François Marquet, pharmacien, M^{me} la Supérieure des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de la communauté de l'hôpital; le R.P. Pennel, aumônier.

De nombreux médecins de la ville : le docteur Jacques Grasset, représentant l'ordre des médecins; docteurs Pasquier, Foglia, Wertheimer; M. Robert Campana, ingénieur en chef des Travaux Publics; M. Courrière, ingénieur; M. Froment, architecte conseil au ministère de la Santé Publique; M. Castellini, chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique; M. Musso, représentant le gouverneur du Rotary-

Club du 73^e district; M. Georges Blanchy, ingénieur chargé du contrôle technique; docteur Toye, M. Henry Thoillier, M. Jean Bonavia, représentant la S.M.E.; M. Giordano, chef du service municipal d'hygiène.

M. Hancuse, président délégué de l'Entreprise Fontana, qui a construit les deux bâtiments de la nouvelle polyclinique, d'après les plans de M. Joseph Fissore; MM. Vieu et Brondel, ingénieurs physiciens; MM. Marchisio, Tessarolo, Olivari, Viotti, Palmero et Tubino, Mari, Sbarrato, Bouillet, Lorenzi, Monterastelli, Rué, Augier, entrepreneurs qui ont réalisé ces superbes bâtiments...

S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État, salua les Souverains de l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Altesse Sérénissime,

« Le rôle de Votre Ministre d'État se borne aujourd'hui, « avant de laisser la parole à la compétence de la profession et « de la technique, à accueillir Vos Altesses dans cet Établissement qui Leur doit tant et de Leur exprimer la déferente « gratitude des Pouvoirs Publics, comme par avance la reconnaissance de tous ceux-là qui, demain, y bénéficieront de cet « esprit moderne et des derniers perfectionnements, dont le « sens social de nos Princes et Leur haute et personnelle impulsion, ont voulu le marquer et le doter.

« Si Vos décisives instructions, Monseigneur, furent actes « de Souverain vigilant et ouvert à toutes les applications pacifiques et humanitaires du progrès, la pertinence pratique de « Vos conseils et la sagesse des formules par Vous arrêtées, « étaient celles du Président de Croix-Rouge effectif et éclairé « que Vous avez daigné d'être, et dont Votre Altesse a eu l'heureuse idée de partager désormais les croissantes activités avec « notre très aimée Princesse.

« Nous permettez-vous, Madame, de Vous dire, au nom de « tous, respectueusement merci d'avoir consenti que la « Polyclinique que Vos Altesses vont inaugurer portât Votre « nom. Nous sommes sûrs que praticiens, personnel ainsi que « tous ceux qui y seront traités en seront touchés et fiers.

« N'êtes-Vous pas aussi la discrète marraine de cette miraculeuse bombe au cobalt que l'on va nous présenter et que nous « devons au geste généreux et émouvant de nos amis d'Amérique?

« Vous avez, Monseigneur, dans une récente allocution, « rappelé l'effort d'entraide et la participation de la Principauté « aux institutions internationales qui s'efforcent d'orienter « la vertigineuse science vers la sauvegarde et le mieux être « humains.

« C'est là, je crois, derrière son lumineux sourire, un des « aspects trop peu connus de ce petit pays qui, inspiré par son « Prince, sait avoir des attitudes de grand pays.

« Et vous, Messieurs les membres éminents de l'Organisation Mondiale de la Santé, à qui nous nous réjouissons « d'offrir le cadre de vos assises, le Gouvernement Princier se « félicite de l'occasion qui lui permet de vous saluer ce matin « à nos côtés. N'est-ce pas là une favorable coïncidence et « comme un modeste « test » de votre prosélytisme que cette « visite commune des premières réalisations d'un programme « national de modernisation hospitalière plus vaste, encore « qu'à l'échelle de notre vocation.

« Vous déliant de vos devoirs d'hôtes courtois et peut-être « trop bienveillants, nous sollicitons de vous la sincérité de « votre critique. Elle ne peut manquer de nous être précieuse, « venant d'hommes de votre expérience et de votre valeur ».

Puis, le Ministre d'État donna la parole au docteur Boëri, commissaire général à la Santé, Président de la VIII^e Session

du Comité régional de l'O.M.S. Le docteur Boéri expliqua avec simplicité et bonne grâce les aspects techniques de la nouvelle clinique, qui répond aux exigences de la science moderne la plus hardie.

La visite des nouveaux locaux fut conduite par M. Ciais, directeur de l'hôpital, accompagné de ses assistants. Les Souverains S'attardèrent au centre de télécobalthérapie dans lequel fut placée, au printemps dernier, la « bombe au cobalt », don des membres de l'Association des « American Friends de Monaco ». Ce fut l'occasion pour M^e Boisson, Maire de Monaco, de souligner dans une intéressante allocution le rôle important de la télécobalthérapie en ce qui concerne le traitement de certaines maladies, autrefois incurables. Le docteur André Fissore donna ensuite aux éminents visiteurs des explications précises quant à l'utilisation de cette technique moderne.

Là prit fin la visite des Souverains aux nouveaux bâtiments de la Polyclinique Princesse Grace.

Congrès de l'I.A.T.A.

Après la VIII^e session du Comité régional de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) qui groupait les délégués de tous les pays d'Europe, la Principauté de Monaco vint d'être le cadre d'un nouveau congrès international : celui de l'« International Air Transport Association ». (I.A.T.A.) La séance inaugurale s'est déroulée le lundi 8 septembre dans les salons de l'International Sporting Club, en présence de S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État, qui prononça une allocution très applaudie :

« Passionnément épris de progrès, dans ses applications « humanitaires ou pratiques, » déclara notamment M. Soum, « le Prince Souverain s'est attaché à une politique personnelle « et nationale de contacts, de recherches et de participations « qui, si elle dépasse les frontières de Son pays, est bien dans « la ligne de Sa vocation ».

« Homme de mer comme Ses ancêtres, le Prince Rainier « de Monaco n'en est pas moins depuis longtemps gagné, ainsi « que la Famille Princièrè, au miracle de l'aviation.

« C'est dire que la conférence de l' « International Air « Transport Association » malgré la configuration paradoxale « de notre sol, avait bien ici sa place. Du reste, bon nombre « de vos grands usagers sont nos hôtes, passagers ou familiers. »

« Il est réconfortant, » ajouta M. Soum, « dans notre univers « agité et inquiet, de pouvoir rendre hommage à une réalité « exceptionnelle : l'esprit de coopération mondiale qui anime « l'industrie aux infinis prolongements qu'est la vôtre et qui « peut — et qui doit — assumer un rôle capital dans l'évolution « des relations humaines. »

Participaient à ce congrès, outre de nombreux représentants des compagnies aériennes, Lord Douglas of Kirtleside, maréchal de l'air, président de la Compagnie B.E.A.; M. René Briand, directeur général honoraire et conseiller d'Air France, tous deux membres du Comité exécutif de l'I.A.T.A., et Sir William P. Hildred, directeur général d'I.A.T.A.

Les travaux du congrès se sont poursuivis durant une semaine.

Réception au Ministère d'État.

En l'honneur des congressistes de l'International Air Transport Association (I.A.T.A.), S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henri Soum offraient mercredi 10, à partir de 18 heures 30, une élégante réception à laquelle avaient été également conviées de nombreuses personnalités de la Principauté.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1958, M. Henri-César-Robert CAMIA, attaché au Comité Municipal des Fêtes, et M^{lle} Anita CAMIA, sa fille, demeurant, 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M^{lle} Suzanne-Louise SPELSHAUSEN, couturière, demeurant, 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco, un fonds de commerce de bazar-bimbeloterie, cristaux, confection, etc... exploité sous la dénomination de « Galerie de l'Artisanat », 11, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1958.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de Cent Mille Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cessation de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Albert GALLO, commerçant, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, au profit de M^{me} Gladys ZECCHINI de STEFANI, sans profession, épouse de M. François SARAMITO, demeurant n^o 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin le 1^{er} septembre 1958.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les dix jours de la seconde insertion à Monaco, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Cession de Fonds de Commerce
Résiliation de Gérance Libre
Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. en date du 19 août 1958, M. Saniuelis AELION, commerçant, et M^{me} Daisy MENAHEM, son épouse, demeurant ensemble 109, avenue de Clichy à Paris ont vendu à M. Pepo dit Paul AELION, demeurant, 1, rue Florestine à Monaco le fonds de commerce de Mercerie, Articles de Nouveautés et de Bazar, dénommé « LA VOGUE », sis, 1, rue Florestine à Monaco, inscrit au R.C. sous le N° 56 P 0420. L'acte précité résilie et remplace le contrat de gérance libre consenti par les vendeurs à M. P. AELION à la date du 29 mai 1956. Les oppositions sont à faire au fonds cédé dans les délais légaux.

Monaco, le 15 septembre 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 avril 1958, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Maurice-Auguste DAVID, électricien sur automobiles, demeurant Cottage St Jean, à La Turbie, a acquis de M. Edmond MAGNIER, commerçant, demeurant n° 52, rue Marius Anfan, à Levallois Perret (Seine), un fonds de commerce d'atelier de réparations électriques sur moteurs, autos, motos et appareils divers, exploité n° 5, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
 Monaco, le 15 septembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 juin 1958, M. Léon Ferdinand STAUFFER, commerçant, et M^{me} Victorine GIRODAN, commerçante son épouse demeurant

ensemble à Monte-Carlo, 7, avenue des Citronniers, ont vendu à M. Charles Jean Frédéric STAUFFER, son fils, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 10 boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de parfums de luxe, produits de beauté et accessoires, soins et traitements de beauté, sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, en bordure des Jardins de l'Hôtel de Paris, le septième à partir du Casino.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n°s 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
 21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
 79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **5.000** francs l'Exemplaire

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
